

NEGLECT IN GIVING BIRTH TO A HUMAN BEING, AND CONCEALING DEAD BODY

Neglect to obtain assistance in giving birth to a human being

242. A female person who, being pregnant and about to be delivered, with intent that the human being shall not live or with intent to conceal the birth of the human being, fails to make provision for reasonable assistance in respect of her delivery is, if the human being is permanently injured as a result thereof, guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Concealing body of human being

243. Every one who in any manner disposes of the dead body of a human being with intent to conceal the fact that its mother has been delivered of it, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

9. (1) Subsection 610(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Effect of previous charge of murder or manslaughter

(2) A conviction or an acquittal on an indictment for murder bars a subsequent indictment for the same homicide charging it as manslaughter, and a conviction or acquittal on an indictment for manslaughter bars a subsequent indictment for the same homicide charging it as murder.

(2) Subsection 610(4) of the said Act is repealed.

R.S., c. 27 (1st Supp.) s. 134

10. Subsections 662(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Conviction for manslaughter on charge of murder

(3) Subject to subsection (4), where a count charges murder and the evidence proves manslaughter but does not prove murder, the jury may find the accused not guilty of murder but guilty of manslaughter, but shall not on that count find the accused guilty of any other offence.

NÉGLIGENCE À LA NAISSANCE D'UN ÊTRE HUMAIN ET SUPPRESSION DE PART

Négligence à se procurer de l'aide lors de la naissance d'un être humain

242. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans une personne du sexe féminin qui, étant enceinte et sur le point d'accoucher, avec l'intention d'empêcher l'être humain de vivre ou dans le dessein de cacher sa naissance, néglige de prendre des dispositions en vue d'une aide raisonnable pour son accouchement, si l'être humain subit, par là, une lésion permanente.

10

Suppression de part

243. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, de quelque manière, fait disparaître le cadavre d'un être humain dans l'intention de cacher le fait que sa mère lui a donné naissance.

9. (1) Le paragraphe 610(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation de meurtre constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme homicide involontaire coupable, et une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation d'homicide involontaire coupable constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme meurtre.

Effet d'une accusation antérieure de meurtre ou d'homicide involontaire coupable

(2) Le paragraphe 610(4) de la même loi est abrogé.

10. Les paragraphes 662(3) et (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 134

(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'un chef d'accusation inculpe de meurtre et que les témoignages prouvent un homicide involontaire coupable, mais ne prouvent pas un meurtre, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre mais coupable d'homicide involontaire coupable. Cependant, il ne peut sur ce chef d'accusation le déclarer coupable d'une autre infraction.

Condamnation pour homicide involontaire coupable sur une accusation de meurtre